

RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00046

Numéro SIREN : 328 498 522

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE BNS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 459

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 5 avril.

A SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot
Au siège social de la société

Les associés de la société dénommée SOCIETE CIVILE BNS, Société civile au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège est à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot, identifiée au SIREN sous le numéro 328 498 522 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS:

Monsieur Wilfried MERCIER
Madame Sophie BRAUER

Titulaire de la totalité des 100 parts sociales de ladite société

Se sont réunis, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation faite par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Madame Sophie BRAUER, agissant en qualité de gérante de ladite société.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 100 parts sociales sur les 100 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Information relative à la donation en pleine propriété des parts sociales et agrément du nouvel associé.
- 2 - Modification du capital social suite à la donation des parts sociales
- 3 - Démission de Monsieur MERCIER de ses fonctions de gérant
- 4 - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION : Information relative à la donation en pleine propriété des parts sociales et agrément d'un nouvel associé

L'assemblée générale reconnaît avoir pris connaissance du projet de donation en pleine propriété des parts sociales détenues par Monsieur Wilfried MERCIER au

SM 

profit de sa fille Madame Julie MERCIER et constate que la donation au profit de cette dernière est soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, doivent agréer le projet de **donation de DIX (10) parts sociale numérotée 91 à 100** par Monsieur Wilfried MERCIER au profit de Madame Julie MERCIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Modification du capital social suite à la donation des parts sociales

Comme conséquence de la donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Sophie BRAUER : QUATRE-VINGT DIX PARTS
Ci : 90
Numérotée 1 à 90

- Madame Julie MERCIER : DIX PARTS
Ci 10
Numérotées de 91 à 100

Ensemble 100"

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION – Démission de Monsieur Wilfried MERCIER de ses fonctions de gérant.

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'accepter la démission que Monsieur Wilfried MERCIER, actuel co-gérant, vient de leur présenter.

Quitus de la gestion du gérant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Conformément à l'article 14.1 des statuts, la société sera administrée par Madame Sophie BRAUER, en sa qualité de co-gérante restant en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par une décision collective ordinaire des associés du remplacement ou non de Monsieur Wilfried MERCIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

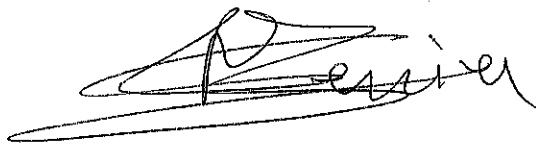
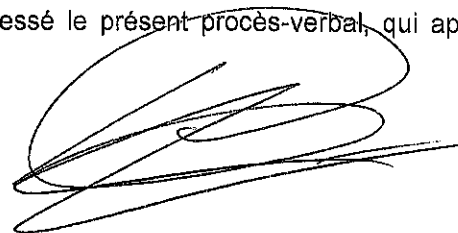
Cette résolution est adoptée.

SM 

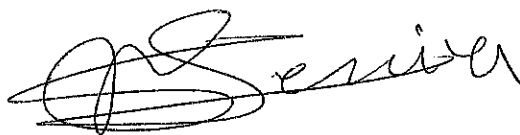
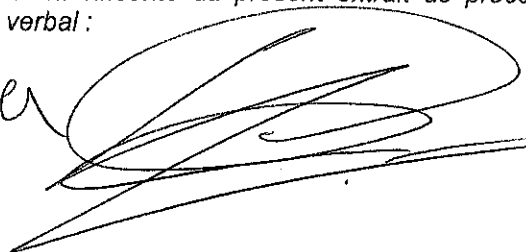
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

Signature des associés :

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Bessier", with a long horizontal flourish underneath.A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Bessier", with a long horizontal flourish underneath.

Signature du gérant pour certification de la sincérité du présent extrait de procès-verbal :

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Bessier", with a long horizontal flourish underneath.A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Bessier", with a long horizontal flourish underneath.

101403802

HC/JB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le CINQ AVRIL,
A APPOIGNY (Yonne), 5 rue du Professeur Mocquot ,
PARDEVANT Maître Hervé CHANTIER Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée « Maître Hervé CHANTIER, notaire associé »,
titulaire d'un Office Notarial à APPOIGNY (Yonne), 5 rue du Professeur Mocquot,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Wilfried **MERCIER**, agent d'assurances, époux de Madame Sophie Annabelle Amélie Julie **BRAUER**, demeurant à AUXERRE (89000) 3 Bis avenue Pasteur.

Né à AUXERRE (89000) le 21 mars 1971.

Marié à la mairie de AVALLON (89200) le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (89200), le 29 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Julie Eve Victoria **MERCIER**, collégienne, demeurant à SAINT-MAURICE-LE-VIEIL (89110) 1 impasse d'Auvergne Lieudit Chaillot.

Née à AUXERRE (89000) le 4 février 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Wilfried MERCIER est présent à l'acte.

- Madame Julie MERCIER dont la représentation est assurée par :
Madame Sophie BRAUER, sa mère, agissant en sa qualité d'administratrice
légale.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Wilfried MERCIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Julie Eve Victoria MERCIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière.

EXPOSÉ

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

CONCERNANT LA SOCIETE « SCI DB »

Pour faciliter la compréhension des présentes, les parties à l'acte exposent ce qui suit concernant la Société dénommée SCI DB, Société civile immobilière au capital de 152,45 Euros, dont le siège est à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot, identifiée au SIREN sous le numéro 421 501 297 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS, et dont les parts sociales sont présentement données.

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Création de la société SCI DB

Les parties n'ont pas été en mesure de fournir au notaire soussigné la copie des statuts d'origine de la SCI DB mais exposent que les caractéristiques principales de celle-ci sont les suivantes :

Dénomination : SCI DB

Siège Social : 33 rue du Colombier 89450 SAINT PERE

Etant ici précisé qu'aux termes d'une délibération des associés en date 24 février 2021, le siège social de la société a été transféré à l'adresse suivante : SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot.

Immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE et désormais immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de SENS sous le n° 421 501 297.

Capital social :

Le capital social de la société était de 1.000,00 francs, soit une contrevaieur de 152,45 euros, fractionné en 10 parts d'un montant unitaire de 100,00 francs soit 15,24 euros.

Ledit capital social a fait l'objet d'une conversion en euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n°2001-474 du 30/05/2001 et s'élève désormais à 152,45 €.

Objet social :

- « La société a pour objet :
- De prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;
 - D'organiser la transmission au sein de la famille ;

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêts ;

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

- La réalisation de toutes opérations immobilières ou financières, l'emploi de fonds et valeur, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ; »

Décès de Monsieur Bernard BRAUER

Monsieur Bernard BRAUER, en son vivant médecin retraité, demeurant à ANNAY-LA-COTE (89200), 11 rue du Cloux.

Né à BAMAKO (MALI), le 1^{er} septembre 1940 ;

Divorcé en secondes noces de Madame Marie-Pierre Françoise DENIS, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'AUXERRE (89000), le 7 avril 2014 et non remarié.

Monsieur Bernard BRAUER étant divorcé en premières noces de Madame Michelle Félicie FANTINI.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à DIJON (21000) le 26 mars 2020.

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament olographe fait à AVALLON, en date du 16 mai 1989, la personne décédée a privé sa première épouse, Madame Michelle FANTINI, de tous droits dans sa succession.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Sylvie LELIEVRE, notaire à AVALLON, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 17 avril 2020.

Observation étant ici faite que par suite de son divorce intervenu depuis, ledit testament se trouve sans incidence.

Dévolution successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Madame Sophie Annabelle Amélie Julie BRAUER, collaboratrice d'agence d'assurances, épouse de Monsieur Wilfried MERCIER, demeurant à ST MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne « Chaillot ».

Née à CHAUMONT (52000), le 14 octobre 1972.

Mariée à la mairie de AVALLON (89200), le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (89200), le 29 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille née de son union avec Madame Michelle FANTINI.
Habile à dire et porter seule héritière de la totalité de la succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par l'Office notarial 13 Rue Nicolas Caristie à AVALLON (Yonne), le 17 avril 2020.

En conséquence, la totalité des parts de la SCI DB ont été transmises par décès à Madame Sophie BRAUER.

Cession de parts sociales par Madame Sophie BRAUER au profit de Monsieur Wilfried MERCIER, son époux

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE du 24 février 2021, Madame Sophie BRAUER a cédé UNE (1) part sociale portant le numéro 1 à son époux Monsieur Wilfried MERCIER, susnommé, donateur aux présentes.

A la suite de ladite cession, qui a été régulièrement enregistrée, le capital social était ainsi réparti :

- Monsieur Wilfried MERCIER : UNE PART	
Ci :	1
Numérotée 1	
- Madame Sophie BRAUER : NEUF PARTS	
Ci	9
Numérotées de 2 à 10	
Ensemble.....	10

Valorisation des parts sociales

La société SCI DB est propriétaire de la pleine propriété de divers biens et droits immobiliers sur la commune d'AVALLON.

Le DONATEUR déclare que la société civile est actuellement valorisée à 60.000,00 euros soit une valeur actuelle unitaire de la part sociale de 6.000,00 €.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 11 des statuts de la société SCI DB susvisés, il a été notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement relaté :

« ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[...]

ARTICLE 11.4 – CESSION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les cessions de parts sociales par un associé au profit d'un ascendant ou d'un descendant non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote ».

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date 5 avril 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

GERANCE

Madame Sophie BRAUER est gérante de la société SCI DB.

DECLARATIONS GENERALES ET GARANTIES DU DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare et garantit que :

a) la société a été régulièrement constituée, conformément à la législation en vigueur et que la copie des statuts certifiée conforme remise au donataire représentent les statuts à jour de la société.

Les assemblées transcrites dans les registres sociaux sont les seules qui se soient tenues et leurs procès-verbaux reflètent fidèlement les débats et résolutions prises au cours de ces assemblées.

La société n'a pas fait l'objet d'action en dissolution.

b) la société et ses associés ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement ou redressement judiciaire, liquidation des biens, cessation de paiement ou liquidation judiciaire, et ne sont pas susceptibles de l'être. En outre, le gérant et les associés n'ont jamais fait l'objet de poursuites pénales.

c) il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres, tendant à paralyser l'activité de la société.

d) il n'existe, actuellement, aucune procédure judiciaire ou administrative, ni aucun contrôle ou réclamation en cours et, à leur connaissance, il n'en existe pas qui soit sur le point d'être engagés par ou contre la Société.

e) la situation bilantielle de la société est sincère et véritable. Elle a été établie en conformité avec les principes et usages comptables et il n'existe aucun engagement hors bilan. Il n'existe aucun fait, évènement, circonstance, acte ou cause quelconque pouvant entraîner la naissance d'une dette de la société envers un tiers quel qu'il soit, à l'exception et informations figurant aux présentes ou qui y sont annexés. La société n'a conclu aucun engagement hors bilan sous forme de cautions, avals ou garanties.

f) la société a rempli toutes formalités légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et n'a violé aucune loi, aucun règlement, aucune décision ni aucune obligation en matière d'impôts, droits, taxes et charges fiscales ou para-fiscales, ainsi qu'en matière de charges sociales et versements obligatoires à la charge des employeurs.

g) la société n'emploie aucun salarié.

h) les immeubles sociaux ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire, de privilège ou autres. La société est pleinement propriétaire des immeubles sociaux pour les avoir acquis régulièrement, en avoir payé le prix et avoir acquitté l'intégralité des frais et charges exigibles à ce jour, et trouvant leur source dans la possession et l'exploitation des immeubles sociaux.

i) la société bénéficie de garanties d'assurances souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile en général, en ce qui concerne les risques résultant d'incendie, dégât des eaux et explosions à la valeur de reconstruction des immeubles sociaux ; elle est à jour dans le paiement des primes.

j) les parts cédées sont entièrement libres de tout nantissement, privilège, action résolutoire, saisie ou opposition quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou réduire les droits du donataire sur lesdites parts ; le donateur n'a conféré aucun droit quelconque sur lesdites parts.

Les parts données sont représentatives d'apports en numéraire et d'apports en nature et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports.

Il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

k) les immeubles sociaux n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque promesse de vente ou de droit quelconque à un tiers, l'origine de propriété est régulière et n'ont fait l'objet d'aucune action en rescision ou autre. En outre, les immeubles sociaux ne sont concernés par aucun pacte de préférence consenti au profit d'un tiers quelconque.

l) les immeubles sociaux ne sont pas concernés par une mesure d'expropriation totale ou partielle, par une injonction administrative ou autre susceptible d'en altérer la valeur ou d'affecter leur exploitation et, plus généralement, par tout litige ou procédure.

m) il n'existe aucun contrat susceptible de concerner les immeubles sociaux et, en particulier, aucun contrat de maintenance et d'entretien susceptible de générer des charges incombant à la société.

n) les immeubles sociaux ne sont concernés par aucune convention constitutive de droits personnels ou réels depuis l'acquisition qui en a été faite ci-dessus.

Le donateur déclare et garantit que ledit immeuble n'est concerné par aucune servitude de droit privé autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de l'urbanisme.

CONCERNANT LA SOCIETE « SOCIETE CIVILE BNS »

Pour faciliter la compréhension des présentes, les parties à l'acte exposent ce qui suit concernant la Société dénommée SOCIETE CIVILE BNS, Société civile au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège est à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot, identifiée au SIREN sous le numéro 328 498 522 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS, et dont les parts sociales sont présentement données.

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Création de la société SOCIETE CIVILE BNS

Les parties n'ont pas été en mesure de fournir au notaire soussigné la copie des statuts d'origine de la SOCIETE CIVILE BNS mais exposent que les caractéristiques principales de celle-ci sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE BNS

Siège Social : 433 Village Pershing 52000 CHAUMONT

Etant ici précisé qu'aux termes d'une délibération des associés en date 23 novembre 2020, le siège social de la société a été transféré à l'adresse suivante : **SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot.**

Immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT et désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le n° 328 498 522.

Capital social :

Le capital social de la société était de 10.000,00 francs, soit une contrevaieur de 1.524,49 euros, fractionné en 100 parts d'un montant unitaire de 100,00 francs soit 15,24 euros.

Ledit capital social a fait l'objet d'une conversion en euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n°2001-474 du 30/05/2001 et s'élève désormais à 1.524,49 €.

Objet social :

« La société a pour objet :

- De prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;
- D'organiser la transmission au sein de la famille ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêts ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières ou financières, l'emploi de fonds et valeur, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ; »

Décès de Monsieur Bernard BRAUER

Monsieur Bernard BRAUER, en son vivant médecin retraité, demeurant à ANNAY-LA-COTE (89200), 11 rue du Cloux.

Né à BAMAKO (MALI), le 1^{er} septembre 1940 ;

Divorcé en secondes noces de Madame Marie-Pierre Françoise DENIS, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'AUXERRE (89000), le 7 avril 2014 et non remarié.

Monsieur Bernard BRAUER étant divorcé en premières noces de Madame Michelle Félicie FANTINI.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à DIJON (21000) le 26 mars 2020.

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament olographe fait à AVALLON, en date du 16 mai 1989, la personne décédée a privé sa première épouse, Madame Michelle FANTINI, de tous droits dans sa succession.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Sylvie LELIEVRE, notaire à AVALLON, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 17 avril 2020.

Observation étant ici faite que par suite de son divorce intervenu depuis, ledit testament se trouve sans incidence.

Dévolution successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Madame Sophie Annabelle Amélie Julie BRAUER, collaboratrice d'agence d'assurances, épouse de Monsieur Wilfried MERCIER, demeurant à ST MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne « Chaillot ».

Née à CHAUMONT (52000), le 14 octobre 1972.

Mariée à la mairie de AVALLON (89200), le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (89200), le 29 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille née de son union avec Madame Michelle FANTINI.

Habile à dire et porter seule héritière de la totalité de la succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par l'Office notarial 13 Rue Nicolas Caristie à AVALLON (Yonne), le 17 avril 2020.

En conséquence, la totalité des parts de la société civile BNS ont été transmises par décès à Madame Sophie BRAUER.

Cession de parts sociales par Madame Sophie BRAUER au profit de Monsieur Wilfried MERCIER, son époux

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE du 23 novembre 2020, Madame Sophie BRAUER a cédé DIX (10) part sociale numérotées 91 à 100 à son époux Monsieur Wilfried MERCIER, susnommé, donateur aux présentes.

A la suite de ladite cession, qui a été régulièrement enregistrée, le capital social était ainsi réparti :

- Madame Sophie BRAUER : QUATRE-VINGT DIX PARTS

Ci : 90

Numérotée 1 à 90

- Monsieur Wilfried MERCIER : DIX PARTS

Ci 10

Numérotées de 91 à 100

Ensemble..... 100

Valorisation des parts sociales

La société SOCIETE CIVILE BNS est propriétaire de la pleine propriété de divers biens et droits immobiliers sur la commune de CHAUMONT et de DIJON.

Le DONATEUR déclare que la société civile est actuellement valorisée à 56.680,00 euros soit une valeur actuelle unitaire de la part sociale de 566,80 €.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 11 des statuts de la société SCI DB susvisés, il a été notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement relaté :

« ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[...]

ARTICLE 11.4 – CESSION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les cessions de parts sociales par un associé au profit d'un ascendant ou d'un descendant non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote ».

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

GERANCE

Madame Sophie BRAUER est gérante de la société SOCIETE CIVILE BNS.

DECLARATIONS GENERALES ET GARANTIES DU DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare et garantit que :

a) la société a été régulièrement constituée, conformément à la législation en vigueur et que la copie des statuts certifiée conforme remise au donataire représentent les statuts à jour de la société.

Les assemblées transcrites dans les registres sociaux sont les seules qui se soient tenues et leurs procès-verbaux reflètent fidèlement les débats et résolutions prises au cours de ces assemblées.

La société n'a pas fait l'objet d'action en dissolution.

b) la société et ses associés ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement ou redressement judiciaire, liquidation des biens, cessation de paiement ou liquidation judiciaire, et ne sont pas susceptibles de l'être. En outre, le gérant et les associés n'ont jamais fait l'objet de poursuites pénales.

c) il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres, tendant à paralyser l'activité de la société.

d) il n'existe, actuellement, aucune procédure judiciaire ou administrative, ni aucun contrôle ou réclamation en cours et, à leur connaissance, il n'en existe pas qui soit sur le point d'être engagés par ou contre la Société.

e) la situation bilantielle de la société est sincère et véritable. Elle a été établie en conformité avec les principes et usages comptables et il n'existe aucun engagement hors bilan. Il n'existe aucun fait, évènement, circonstance, acte ou cause quelconque pouvant entraîner la naissance d'une dette de la société envers un tiers quel qu'il soit, à l'exception et informations figurant aux présentes ou qui y sont annexés. La société n'a conclu aucun engagement hors bilan sous forme de cautions, avals ou garanties.

f) la société a rempli toutes formalités légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et n'a violé aucune loi, aucun règlement, aucune décision ni aucune obligation en matière d'impôts, droits, taxes et charges fiscales ou para-fiscales, ainsi qu'en matière de charges sociales et versements obligatoires à la charge des employeurs.

g) la société n'emploie aucun salarié.

h) les immeubles sociaux ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire, de privilège ou autres. La société est pleinement propriétaire des immeubles sociaux pour les avoir acquis régulièrement, en avoir payé le prix et avoir acquitté l'intégralité des frais et charges exigibles à ce jour, et trouvant leur source dans la possession et l'exploitation des immeubles sociaux.

i) la société bénéficie de garanties d'assurances souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile en général, en ce qui concerne les risques résultant d'incendie, dégât des eaux et explosions à la valeur de reconstruction des immeubles sociaux ; elle est à jour dans le paiement des primes.

j) les parts cédées sont entièrement libres de tout nantissement, privilège, action résolutoire, saisie ou opposition quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou réduire les droits du donataire sur lesdites parts ; le donateur n'a conféré aucun droit quelconque sur lesdites parts.

Les parts données sont représentatives d'apports en numéraire et d'apports en nature et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports.

Il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

k) les immeubles sociaux n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque promesse de vente ou de droit quelconque à un tiers, l'origine de propriété est régulière et n'ont fait l'objet d'aucune action en rescision ou autre. En outre, les immeubles sociaux ne sont concernés par aucun pacte de préférence consenti au profit d'un tiers quelconque.

l) les immeubles sociaux ne sont pas concernés par une mesure d'expropriation totale ou partielle, par une injonction administrative ou autre susceptible d'en altérer la valeur ou d'affecter leur exploitation et, plus généralement, par tout litige ou procédure.

m) il n'existe aucun contrat susceptible de concerner les immeubles sociaux et, en particulier, aucun contrat de maintenance et d'entretien susceptible de générer des charges incombant à la société.

n) les immeubles sociaux ne sont concernés par aucune convention constitutive de droits personnels ou réels depuis l'acquisition qui en a été faite ci-dessus.

Le donateur déclare et garantit que ledit immeuble n'est concerné par aucune servitude de droit privé autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de l'urbanisme.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

Une (1) part sociale portant le numéro 1, entièrement libérée, de la société dénommée SCI DB, Société civile immobilière au capital de 152,45 Euros, dont le siège est à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot, identifiée au SIREN sous le numéro 421 501 297 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS.

Les parties déclarent que la valeur actuelle unitaire des parts sociales ci-dessus désignées est de 6.000,00 €.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **SIX MILLE**
EUROS, ci

6 000,00 EUR

DÉSIGNATION

DIX (10) parts sociales numérotées de 91 à 100, entièrement libérées, de la Société dénommée SOCIETE CIVILE BNS, Société civile au capital de 1.524,49 Euros, dont le siège est à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110), 1 Impasse d'Auvergne Chaillot, identifiée au SIREN sous le numéro 328 498 522 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS.

Les parties déclarent que la valeur actuelle unitaire des parts sociales ci-dessus désignées est de 566,80 €.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS**, ci

5 668,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation **est hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION À LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui précéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ SCI DB

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2022

dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) et est divisé en DIX (10) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

- Madame Julie MERCIER : UNE PART
 Ci : 1
 Numérotée 1

- Madame Sophie BRAUER : NEUF PARTS
 Ci 9
 Numérotées de 2 à 10

Ensemble..... 10 "

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Aux présentes est intervenu,
 Madame Sophie BRAUER,
 Agissant en qualité de gérante de la Société dénommée SCI DB.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ SOCIETE CIVILE BNS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 5 avril 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Sophie BRAUER : QUATRE-VINGT DIX PARTS
Ci : 90
Numérotée 1 à 90

- Madame Julie MERCIER : DIX PARTS
Ci 10
Numérotées de 91 à 100

Ensemble..... 100"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Aux présentes est intervenu,
Madame Sophie BRAUER,
Agissant en qualité de gérante de la Société dénommée SOCIETE CIVILE BNS.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il a un seul enfant, Madame Julie MERCIER.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que la valeur totale des parts sociales données aux présentes est de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (11 668,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les

présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	11 668,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur

qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AUXERRE 1

Le 08/04/2022 Dossier 2022 00024924, référence 8904P01 2022 N 00359

Enregistrement : 0 €

STATUTS

SOCIETE CIVILE BNS

Société civile au capital de 1524,49 euros

Siège social : 1, impasse d'Auvergne - CHAILLOT - 89110 ST MAURICE LE VIEIL

RCS SENS 328 498 522

(Mis à jour le 05 avril 2022)

ASSOCIES D'ORIGINE

M Wilfried **MERCIER**, né le 21 mars 1971 à AUXERRE, demeurant au 1, impasse d'Auvergne - CHAILLOT - 89110 ST MAURICE LE VIEIL, associé gérant.

Et

Mme Sophie, Annabelle, Amélie, Julie **BRAUER**, épouse **MERCIER**, née le 14 octobre 1972 à CHAUMONT, et demeurant au 1, impasse d'Auvergne CHAILLOT - 89110 ST MAURICE LE VIEIL ; associée gérant ;

ASSOCIES ACTUELS

1/ Madame Sophie Annabelle Amélie Julie **BRAUER**, conseillère en assurance, épouse de Monsieur Wilfried **MERCIER**, demeurant à SAINT MAURICE LE VIEIL (89110) 1, impasse d'Auvergne Chaillot.

Née à CHAUMONT (52000) le 14 octobre 1972.

Mariée à la mairie de AVALLON (89200) le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (89200), le 29 mai 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

2/ Madame Julie Eve Victoria **MERCIER**, collégienne, demeurant à SAINT-MAURICE-LE-VIEIL (89110) 1 impasse d'Auvergne Lieudit Chaillot.

Née à AUXERRE (89000) le 4 février 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Article 1 : Forme de la Société

Il est modifié par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après désignés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n ° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

Article 2 : Objet social de la société civile

La société a pour objet :

De prévenir les inconvénients d'une indivision, en particulier l'action en partage et la règle de l'unanimité ;

D'organiser la transmission au sein de la famille ;

L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;

L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire **nécessaire à la réalisation de l'objet social** ;

La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ;

Article 3 : Dénomination de la société civile

La dénomination sociale de la Société est BNS

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social de la société civile

Le siège social est fixé au 1, impasse d'Auvergne - CHAILLOT - 89110 ST MAURICE LE VIEIL.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés. La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Sophie BRAUER : QUATRE-VINGT DIX PARTS

Ci : 90

Numérotée 1 à 90

- Madame Julie MERCIER : DIX PARTS

Ci..... 10

Numérotées de 91 à 100

Ensemble..... 100

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par tes dispositions légales. Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'Article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : Forme des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le ou les gérants, pourra être délivré à chacun des associés qui en fera la demande, à ses frais.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale extraordinaire appartient au nu-propiétaire. Dans tous les cas, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propiété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société. Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, connaissance et copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser au(x) gérant(s) toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Article 1 1 : Modalités de transmission des parts sociales

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

Article 1 1 .1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.
2. **Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote ;** *(cf plus haut, d'où l'importance des parts sociales de préférence et le droit de vote plural qui permet, le cas échéant, de conserver la majorité des droits de vote avec une détention minoritaire dans le capital social)*

3. **Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.** (*Attention, en cas de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire devra donc voter pour agréer le nouvel associé - Il s'agit là d'un vote important qui déterminera l'avenir de la société civile ; Il est pertinent d'attribuer ce droit de vote au nu propriétaire qui a vocation à devenir plein propriétaire au décès de l'usufruitier*)
 4. Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés contre émargement ou récépissé.
 5. Le projet de cession doit obligatoirement comporter le nombre de parts cédées, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de cession.
 6. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément.
 7. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au troisième paragraphe ci-dessus. A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.
 8. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.
 9. En cas de refus d'agrément, les associés disposent, dans les trois mois à compter de ce refus, d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre de parts détenues par l'ensemble des associés acheteurs. S'il reste, après cette opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les associés acheteurs dont ta demande n'a pas été intégralement satisfaite.
 10. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut décider dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus de procéder au rachat des parts sociales de l'associé cédant en vue de leur annulation, soit les faire acquérir par un tiers désigné par la majorité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
- II. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. La gérance notifie au cédant dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par

ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la sollicite. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé au comptant lors de la réalisation de la cession.

12. Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de cession et de conserver ses parts, à condition que la renonciation soit notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Les associés ou les tiers qui se sont quant à eux portés acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et que celui-ci l'a accepté.
13. Dans tous les cas où les parts sociales font l'objet d'une acquisition, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, soit par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le transfert est régularisé d'office par la gérance, spécialement habilitée, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.
14. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite au cédant dans un délai de trois mois suivant la date du refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la Société, dans le délai d'un mois de ladite décision et par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, qu'il renonce au projet initial de cession. Ces dispositions sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Article 11.2 : Cession entre associés

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée **qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.**

Article 11.3 : Cession entre conjoints

Les cessions de parts sociales par un associé au profit de son conjoint non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée **qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.**

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 11.4 : Cession entre ascendants et descendants

Les cessions de parts sociales par un associé au profit d'un ascendant ou d'un descendant non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Dans ce cas, la cession doit être autorisée **qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.**

Article 11.5 : Transmission par décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue d'exister avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé ou de toute personne ayant déjà la qualité d'associé, font le cas échéant l'objet d'un agrément des associés survivants conformément aux Articles 11.1 à 11.5.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés conformément à l'Article 11.1. Dans ce cas, la cession doit être autorisée **qu'après le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote.**

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'Article 9.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La Société doit statuer sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui a été faite de l'acte de partage. A défaut pour la Société d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts sociales de l'associé prédécédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de la succession jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en ta forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant tors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut pour les associés ou la Société de procéder au rachat ou à la réduction du capital social dans le délai de six mois à compter de la date du refus d'agrément, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de ta Société.

Article 1 1 .6 : Nantissement et cession forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 1866 du code civil et 53 à 57 du décret n ° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'Article 11.1 pour les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société,

par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre des parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider l'acquisition des parts sociales dans les conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus.

Article 11.7 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou l'acquéreur vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales, le conjoint doit le cas échéant être agréé dans les conditions de majorité visées à l'Article 11.3. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision sur l'agrément doit être prise et notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 : Incapacité et retrait d'un associé

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 13 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du code

civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 14 : Gérance

Article 14.1 : Nomination, cessation des fonctions des gérants

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Est nommée gérante de la Société Civile pour une durée indéterminée, Mme Sophie, Annabelle, Amélie, Julie BRAUER épouse MERCIER demeurant au 1, impasse d'Auvergne - CHAILLOT -89110 ST MAURICE LE VIEIL

Ceux-ci intervenant aux présentes déclare(nt) accepter cette fonction et n'être frappé(s) d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés (*cf importance du droit de vote en situation de démembrement - Dans notre rédaction, le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier*). Les associés fixent la durée du mandat du ou des gérants, déterminée ou non, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision majoritaire des droits de vote des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction,

jusqu'à ce qu'il soit décidé par une décision collective ordinaire des associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective ordinaire des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent. Si la situation de vacance n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 14.2 : Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

A tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés. Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Article 14.3 : Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent individuellement intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés et ceux-ci ne peuvent par avance renoncer à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 15 : Convention entre le gérant et la Société

Dans le cas où la Société exerce une activité économique au sens de l'article L.612-5 du code de commerce, la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit un rapport préalable aux associés concernant les conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou intervenues entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % , et simultanément gérant de la Société.

Ce rapport préalable ne porte pas sur les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent sur ce rapport par décision collective ordinaire et approuvent ou désapprouvent les conventions visées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 16 : Comptes courants

Tout associé, en accord avec la gérance, peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 17.1 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne constituent pas des décisions de nature extraordinaire, notamment.

Celles relatives l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'année écoulée, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues,

Celles relatives à l'affectation, la répartition ou la distribution des résultats

Celles relatives à la nomination ou révocation du ou des gérants:

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote (*Cf plus haut, la question des droits de vote en situation de démembrement de propriété - C'est alors l'usufruitier des parts sociales qui possède ce droit de vote -*)

Article 17.2 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont tes présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous, notamment :

Les décisions d 'augmentation ou de réduction du capital social ;

Les décisions de prorogation de la Société ;

Les décisions de dissolution de la Société ;

Les décisions de transformation en société de toute autre forme ;

Les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société. Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées selon la règle de majorité suivante : unanimité (*Les statuts fixent librement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. A défaut, les décisions sont prises à l'unanimité.*) (*Encore une fois, en situation de démembrement des parts sociales, la présente rédaction prévoit que le droit de vote appartient aux nus propriétaire lorsque les parts sont démembrées - Ainsi, prévoir l'unanimité permet à l'usufruitier, qui aura la sagesse de conserver au moins une part sociale en pleine propriété, de posséder une sorte de droit de véto sur ces décisions en AGE). N'oubliez pas que le nu propriétaire est destiné à devenir le plein propriétaire de la SCI. Il est important de lui faire confiance et de l'impliquer dans la gestion de la SCI.*

Toutefois, par exception, les décisions relatives à l'agrément de cession de parts sociales sont prises dans les conditions prévues à l'Article 11.

Article 1 7.3 : Assemblées générales

Convocation et Ordre du jour

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants à toute époque. En cas de pluralité de gérants, chacun peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Les convocations sont adressées aux associés au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée, qui contient l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour, ces dernières devant être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la réunion un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions et tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la consultation des associés. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

Article 17.4 : Consultation écrite

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 17.5 : Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toute délibération peut être également constatée sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité également cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le ou les gérants et par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les noms prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats et le résultat des votes,

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 : Comptes annuels et commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L .612-1 du code de commerce.

Article 19 : Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets de l'exercice sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie. Ils sont inscrits à leur crédit dans les livres sociaux ou versés effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Article 20 : Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment la dissolution anticipée décidée par tes associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Un an au moins avant l'expiration de ta Société, les associés, statuant en assemblée dans tes conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Sauf si elle résulte d'une fusion ou d'une scission ou de la réunion de toutes les parts sociales dans le patrimoine d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société a aussi pour conséquence de mettre fin aux fonctions des gérants.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, aux conditions de majorité des décisions ordinaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de ta dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le

tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Certifié conforme
à l'original

Sophie BRAUER

A AUXERRE le 17/01/23

